



MUNICIPALITE
de
1438 MATHOD

Règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants

La Municipalité de Method

Vu la loi du 09 mai 1983 sur le contrôle des habitants (LCR)
Vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 09 mai 1983 sur le contrôle des habitants,

arrête

Article premier :

Le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

- | | |
|--|-----------------------|
| a) Enregistrement d'une arrivée, par déclaration | Fr. 20. – |
| b) Enregistrement d'un changement d'état civil, par opération | Fr. --.— |
| c) Enregistrement d'un changement des conditions de résidence, par déclaration | |
| 1. de transfert d'établissement en séjour | Fr. 20. – |
| 2. de transfert de séjour en établissement | Fr. 20. – |
| d) Prolongation de l'inscription en résidence de séjour, par déclaration | Fr. 20. – |
| e) Déclaration de résidence, par déclaration | Fr. 20. – |
| f) Attestation d'établissement pour légitimer un séjour dans une autre commune | Fr. 20. – |
| - Renouvellement | Fr. 10. – |
| g) Communication de renseignements en application de l'art. 22, la.1 LCH | |
| - par recherche | |
| 1. pour le particulier se présentant au guichet | Fr. --.— |
| 2. pour les demandes présentées par correspondance | Fr. 20. – |
| - par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficultés et l'ampleur du travail | de 20. – à Fr. 30. -- |

h) Communication de renseignements à des établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition de droit expresse fédéral ou cantonal leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement

- par recherche

1. pour les demandes présentées au guichet

2. pour les demandes présentées par correspondance

- par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail

Fr --.—

Fr. 20. —

de 20. — à Fr. 30. --

i) Communications d'adresses sur étiquettes

de 30. — à Fr. 50. —

Article 2

Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 16 décembre 2002 fixant les taxes de police des étrangers et d'asile.

Article 3

Les émoluments, qui sont acquis à la commune, sont perçus contre délivrance d'un ticket de caisse ou par inscription apposée directement sur le document délivré.

Article 4

Les frais de port sont à la charge des requérants en fournissant l'enveloppe-réponse affranchie.

Article 5

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux taxes de contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département concerné.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 08 novembre 2006.

La Syndique : *

La Secrétaire :

C. Galli Ratano

F. Corset

Approuvée par le Conseil général dans sa séance du 30 novembre 2006

La Présidente

La Secrétaire :

A.-M. Planche

F. Rodriguez

Approuvée par le Chef du Département concerné, dans sa séance du 20 février 2007

Le Chef du Département concerné